



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MAIRIE DE ROCHECHOUART

13 AOUT 2020

COURRIER "ARRIVÉE"

**Cabinet du préfet
Service des sécurités
S.I.D.P.C.**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2020 – 71 - SIDPC
portant interdiction de tir de feux d'artifice par des particuliers**

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales relatif à l'exercice de ses pouvoirs de police par le représentant de l'État dans le département ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne

VU l'arrêté préfectoral n° SIRDPC/2013/163 du 9 juillet 2013 portant réglementation des feux de plein-air ;

Considérant que l'absence de précipitations observée ces dernières semaines ainsi que la forte évapotranspiration liée aux épisodes de fortes chaleurs et de canicule a entraîné une sécheresse de la végétation généralisée à l'ensemble du département ;

Considérant que cet assèchement généralisé accroît fortement le risque d'incendie de végétation ;

Considérant que le tir de feux d'artifice est par nature susceptible de provoquer des départs de feux et que la pratique de ces tirs par des particuliers ne présente pas les conditions de sécurité suffisantes pour limiter ce risque de départ de feux ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Le tir de feux d'artifice par des particuliers est interdit sur le territoire de la Haute-Vienne.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques déclarés et mis en œuvre par des artificiers agréés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 août 2020

Le préfet,

Seymour MORSY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.